



Demande et décision : Aide de la protection civile lors d'interventions en faveur de la collectivité (IFC) sur les plans cantonal, régional et communal

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

1. Bases légales

Les interventions en faveur de la collectivité d'envergures cantonale, régionale et communale mentionnées à l'article 28, alinéa 2, lettre c LPPCi¹ requièrent l'autorisation de la Direction de la sécurité en vertu de l'article 21 Oi LPPCi².

Conformément à l'article 19a, alinéa 1 OCPCi³, une demande doit être présentée à l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) pour toute intervention en faveur de la collectivité **100 jours** au moins avant le début de l'intervention. Les demandes présentées hors délai seront traitées uniquement dans des cas exceptionnels et dûment motivés.

2. Événement

Événement	<input type="text"/>		
Engagement de	<input type="text"/>	Engagement à	<input type="text"/>
Lieux d'engagement	<input type="text"/>	Localisation	<input type="text"/>
* Week-end inclus	<input type="checkbox"/>		

3. Requérant ou représentant légal

Organisation	<input type="text"/>	Nom	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>	NPA/lieu	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>	Fonction du requérant	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Téléphone portable	<input type="text"/>
Adresse électronique	<input type="text"/>		

Personne de contact

Nom	<input type="text"/>	Fonction	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Téléphone portable	<input type="text"/>
Adresse électronique	<input type="text"/>		

¹ Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)

² Ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi; RSB 521.111)

³ Ordonnance cantonale du 3 décembre 2014 sur la protection civile (OCPCi; RSB 521.11)

4. Autorités concernées

Canton/ Commune		Autorité/s	
Adresse		NPA/lieu	
Personne de contact		Adresse électro- nique	
Téléphone		Téléphone por- table	

Informée/s oui non

5. Intervention de la protection civile

	Jours / dates		Nombre de jours	Nombre d'ast- reints PCI	Nombre de jours de service
Préparation	du	au			
Engagement	du	au			
Engagement	du	au			
Engagement	du	au			
Rétablissement	du	au			
Travaux ultérieurs	du	au			
Total	du	au			

6. Travaux demandés

Les travaux à effectuer par la protection civile doivent être demandés en détail dans l'annexe. (Annexe 1: Liste des travaux demandés)

7. Conditions/exigences légales selon l'OPCi⁴

Par notre signature, nous confirmons que toutes les conditions suivantes, prévues par l'article 46 OPCi, sont remplies. Nous sommes en outre disposés à fournir des justificatifs à l'OSSM sur demande.

- Le requérant n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens et l'intervention est d'utilité publique.
- L'intervention est compatible avec le but et les tâches de la protection civile et elle permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction.
- L'intervention ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées.
- Les projets pour lesquels la protection civile apporte son soutien n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

Remarques complémentaires:

⁴ Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11)

8. Garanties

- Le requérant s'engage à prendre en charge un forfait par jour de service accompli. Le montant varie en fonction de la répartition des coûts dans les domaines de la subsistance, des transports et des ressources (cf. point 10). Un montant forfaitaire de _____ francs par jour est convenu.
- Le requérant s'engage à dédommager la Confédération, le canton et les communes en cas de sinistre lors de la fourniture de prestations à des tiers (art. 93, al. 3 LCPPCi⁵).
- Le requérant sait qu'en cas d'événement particulier tel qu'une catastrophe ou une situation d'urgence nécessitant l'intervention de personnes astreintes en vue de protéger la population et de lui prêter assistance, les personnes astreintes peuvent être libérées à tout moment et sans frais de leur tâche (art. 61 OPCi).
- Le requérant veille à ce que les conditions formelles et matérielles nécessaires à la mise en œuvre de l'intervention en faveur de la collectivité soient remplies. Cela s'applique en particulier au personnel spécialisé nécessaire et au matériel supplémentaire requis, aux permis nécessaires, aux accords avec les autorités, les propriétaires fonciers et autres. Il supporte tous les autres frais que la protection civile n'a pas expressément garantis de prendre en charge.
- S'il existe un danger particulier pour les tiers en raison de la nature de l'IFC, le requérant doit prendre les mesures appropriées pour sécuriser le site contre tout accès non autorisé.

9. Annexes

En complément aux informations données aux chiffres 5 et 6, le requérant peut compléter la demande par les documents suivants afin de justifier les jours de service demandés:

–
–
–

.....
Lieu, date

.....
Signature du requérant

.....
Signature de la personne de contact

A remplir par le demandeur (partie A)

⁵ Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)

10. Prise de position de l'OPC

OPC	<input type="text"/>	Nom/Prénom	<input type="text"/>
Fonction	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>	NPA/Lieu	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Téléphone portable	<input type="text"/>

Prise de position

L'OPC soutient la demande d'IFC oui non

Des accords bilatéraux ont été conclus avec le requérant, notamment en ce qui concerne le partage des coûts oui non

L'OPC est capable d'effectuer le nombre de jours demandés oui non

Il existe des restrictions (divers travaux ne peuvent être effectués par l'OPC) oui non

Les frais de subsistance sont pris en charge par:

Les frais de transport sont pris en charge par:

Les coûts d'équipements et/ou de matériels supplémentaires à celui de l'OPC sont pris en charge par:

Les travaux suivants ne peuvent être acceptés:

Restrictions / conditions

Les personnes astreintes ne peuvent être engagées que pour les travaux énumérés dans l'autorisation et dans le respect des conditions et des charges prévues par celle-ci (art. 59 OPCi). Elles ne peuvent en aucun cas être engagées pour accomplir un service en faveur de leur employeur dans le cadre d'interventions en faveur de la collectivité (art. 41, al. 2 OPCi).

La protection civile ne peut pas être engagée pour des activités se déroulant tout au long de l'année et conduire au remplacement d'employés. Les prescriptions de sécurité (cf. les directives de l'Office fédéral de la protection de la population concernant les prescriptions de sécurité dans la protection civile, mars 2020) doivent impérativement être respectées. Le requérant n'a aucun droit à l'accomplissement des jours de service.

11. Direction de l'IFC par la protection civile

Nom/Prénom	<input type="text"/>	Fonction	<input type="text"/>
Téléphone portable	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>

.....
Lieu, date

.....
Signature de l'OPC

12. Demande de l'autorité compétente (commune, commission de la protection civile, etc.)

Autorité

Nom/Prénom

Fonction

Demande

- autorisée intégralement
 autorisée en partie
 refusée

Requête (y c. le type et l'étendue de l'engagement)

Justification en cas d'autorisation partielle

Réglementation des coûts

Annexes

- Décision de l'autorité autre

Signature de l'autorité requérante:

.....
Lieu, date

.....
Signature

A remplir par l'autorité requérante (partie C)

13. Décision de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne (OSSM)

Réception de la demande:

- Une demande dûment motivée, signée par toutes les parties, pour une intervention en faveur de la collectivité a été soumise.
- L'OPC compétente et l'autorité responsable de la protection civile régionale recommandent l'autorisation. Par leurs signatures, elles confirment que toutes les conditions énumérées à l'article 46 OPCi sont remplies.
- La demande a été déposée en temps voulu, au moins 100 jours avant le service prévu.
- L'OSSM a transmis à l'Office fédéral de la protection de la population les données nécessaires (art. 56 OPCi) sur l'IFC prévue. Aucune objection n'a été émise.

Remarque:

Le Service de la protection de la population de l'OSSM **prononce**:

I.La requête de jours de service demandés conformément au point 5 est soumise aux conditions suivantes:

- Entièrement autorisée
- Partiellement autorisée
- Refusée

Secteur d'engagement

Lieu/x d'engagement:

Durée d'engagement:

Nombre de MPCi:

Nombre maximal de jours de services:

Justifica-
tion en
cas
d'autori-
sation
partielle

A remplir par la Canton de Berne (partie D)

II. Conditions:

- § Les membres de la protection civile (MPCi) ne peuvent être engagés que pour les travaux selon le point 6. Le responsable de l'unité opérationnelle de la protection civile peut, à sa discrétion, effectuer des travaux mineurs non spécialisés qui n'ont lieu que par la suite, à condition que ceux-ci soient liés aux travaux approuvés, qu'ils ne les retardent pas indûment et qu'ils soient conformes aux exigences de l'article 46 OPCi.
- § Les travaux autorisés nécessitant des connaissances et des compétences techniques spéciales ne peuvent être effectués que sous l'instruction et la supervision du personnel spécialisé concerné.
- § Les transports des MPCi, les matériaux et les équipements utilisés ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont approuvés au point 6 - ou sont nécessaires à l'exécution des travaux approuvés. Les véhicules utilisés par les OPC ne peuvent être conduits que par des MPCi qui possèdent le permis de conduire civil nécessaire.
- § Le requérant veille à ce que les conditions formelles et matérielles de mise en œuvre de l'intervention en faveur de la collectivité soient remplies. Cela s'applique notamment au personnel et au matériel spécialisé nécessaires, aux permis requis, aux accords avec les autorités, les propriétaires fonciers et autres.
- § Dans le cas des IFC intercantionales, l'OSSM assure la coordination intercantonale et veille à ce que l'autorisation appropriée soit obtenue.
- § Autre

III. Poursuites pénales

Le non-respect de cette décision entraîne l'ouverture d'une procédure pénale pour insoumission à une décision de l'autorité, conformément à l'article 292 CP⁶. Cette infraction est punie de l'amende.

IV. Émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour la présente décision.

V. La présente décision est notifiée

- au requérant (par courrier A Plus).
- Elle est communiquée
- à l'organisation de protection civile (par courrier B ou par courriel).

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)
Service de la protection de la population

.....
Lieu, date

.....
Stephan Zellmeyer
Chef de service

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de la sécurité du canton de Berne, Kramgasse 20, 3011 Berne, dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions, l'exposé des motifs et la signature. La décision contestée et les moyens de preuve disponibles y seront joints.

Contact OSSM

Prénom/ Nom	Rolf Bill	Fonction	Chef de la section Formation et intervention PCI
Adresse	Papiermühlestrasse 17v	NPA/Lieu	3000 Berne 22
Téléphone	031 636 05 37	Adresse électronique	rolf.bill@be.ch

⁶ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

Travaux demandés

Annexe 1: Liste des travaux demandés

Conformément à l'article 45 de l'OPCi, les travaux à l'attention des besoins propres de l'OPC ne peuvent être décomptés comme jours de service que s'ils sont effectués par du personnel non professionnel.

Travaux pour les besoins de l'OPC	Tâches, activités et remarques
1 Travaux nécessaires au bon fonctionnement du service (direction d'intervention, administration et logistique)	Toutes les prestations nécessaires au bon déroulement de l'intervention de la protection civile en faveur de la collectivité. Remarque - Les prestations logistiques en faveur du demandeur seront saisies séparément et inscrites à la rubrique « Logistique ».
<input type="checkbox"/> 1.1. Direction d'intervention Assure la conduite de l'engagement des formations de protection civile et coordonne le travail attribué avec le demandeur et les personnes / postes impliqués	Assure la conduite : - planification de l'intervention - exécution de l'intervention - évaluation de l'intervention. Répond du bien-être physique et psychologique de ses subordonnés. Assure la liaison entre le demandeur et la PCi. Coordonne l'intervention avec - le comité d'organisation (CO) - les organisations partenaires (sapeurs-pompiers, police, services sanitaires, services industriels) - les autres organismes impliqués (p. ex. services de sécurité privés, samaritains) ; - le personnel spécialisé requis (p. ex. monteurs de tentes ou d'échafaudages).
<input type="checkbox"/> 1.2. Administration	Reconnait et réserve l'hébergement pour les astreints. Est responsable: - du ravitaillement des astreints et des groupes de personnes assignés ; - du contrôle des listes des participants et des jours de service ; - de l'attestation des jours de service ; - du paiement de la solde et autres défraiements ; - de la clôture des comptes du cours. Acquiert et distribue les consommables et carburants nécessaires.
<input type="checkbox"/> 1.3. Ravitaillement des astreints	Remarques: - Si le ravitaillement ne peut pas être assuré par la protection civile ou si une autre solution est choisie, le demandeur en supporte les coûts.
<input type="checkbox"/> 1.3.1 Subsistance autonome Achat et préparation de la subsistance par la protection civile : <input type="checkbox"/> Pendant toute l'intervention <input type="checkbox"/> de _____ à _____ <input type="checkbox"/> de _____ à _____	Tenue de l'ordinaire : - planification et facturation du ravitaillement ; - commande et achat de subsistance ; - entreposage approprié / contrôle des stocks ; - préparation et distribution de la subsistance ; - facturation du ravitaillement.
<input type="checkbox"/> 1.3.2 Repas pris en pension	Remarques: La protection civile : - négocie les conditions avec les fournisseurs et confirme les contrats passés, - décompte les frais avec les fournisseurs et facture au demandeur les coûts non couverts.
<input type="checkbox"/> Subsistance assurée par la protection civile (p. ex. commande, modalités de facturation) <input type="checkbox"/> Pendant toute l'intervention <input type="checkbox"/> de _____ à _____ <input type="checkbox"/> de _____ à _____	Remarque - La protection civile s'occupe de tout ce qui concerne la subsistance.
<input type="checkbox"/> Subsistance assurée par des tiers (p. ex. restaurant, hôtel, cantine)	Remarque - Des tiers s'occupent de tout ce qui concerne la subsistance.

Subsistance assurée par le demandeur

Pendant toute l'intervention

de _____ à _____

de _____ à _____

Remarques

Le demandeur répond de tout ce qui concerne la subsistance, notamment :

- des locaux ;
- de l'infrastructure et du personnel nécessaires à l'exploitation du site ;
- de l'achat, de la préparation et de la distribution des repas.

Une éventuelle collaboration des astreints est réglée au chiffre 2 « Prestations pour le demandeur ».

1.4 Hébergement des astreints

Toutes les tâches liées à la mise à disposition, l'utilisation et la remise en ordre des locaux (rétablissement).

1.4.1 Dans les constructions de protection civile
Mise à disposition, fonctionnement et remise en ordre

Préparation en fonction de l'utilisation désirée.
Fonctionnement pendant la durée d'utilisation.
Nettoyage et remise en état après utilisation (rétablissement).

1.4.2 Dans les hébergements existants
Prise en charge, fonctionnement et restitution des hébergements loués

Prise en charge des locaux. Adaptation des locaux selon les besoins. Nettoyage et remise en état après utilisation (rétablissement)

Remarque

- Pour de tels hébergements, il faut penser en termes de nuitées pour de grands groupes de personnes (p. ex. cantonnements, casernes, etc.)

1.4.3 Dans les hébergements provisoires
Mise en place, fonctionnement et restitution des hébergements provisoires

Vidage et préparation des locaux. Mesures de protection éventuelles (p. ex. couvrir les sols). Installation des lits, mise en place la literie (matelas, couvertures, etc.). Nettoyage et remise en état après utilisation (rétablissement).

Remarque

- Les hébergements provisoires peuvent être aménagés dans tous les lieux appropriés (p. ex. salles de sport, halles polyvalentes, écoles).

1.5 Fonctionnement des constructions de protection civile

1.5.1 Préparation, mise à disposition, fonctionnement et remise en état de locaux pour la comptabilité et les rapports de la protection civile

Mise en service, par exemple préparation et mise en exploitation de l'infrastructure existante et du matériel de transmission.
Fonctionnement pendant la période d'utilisation.
Remise en état sans nettoyage après l'utilisation.

1.5.2 Aux environs du lieu de la compétition

Préparation, mise à disposition, exploitation et remise en état de locaux pour la comptabilité et les rapports de la protection civile.

1.6 Disponibilité des moyens d'intervention

Fonctionnement des sites (installations, dépôts de matériel). Mise à disposition, garde et entretien du matériel de la protection civile ainsi que du matériel supplémentaire fourni (outillage, machines, appareils, véhicules). Entreposage et intendance du matériel utilisé et des consommables.

Remarque

- Ces travaux ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'intervention en faveur de la collectivité.

1.6.1 Service du matériel
Mise à disposition et maintenance du matériel et des appareils de l'OPC

Mise en place du matériel. Mise en service des engins. Service de parc journalier et maintenance. Remise en état et entreposage du matériel.

1.6.2 Distribution du matériel et des appareils
Fonctionnement d'une place de distribution pour le matériel et les appareils utilisés

Préparation, maintenance et entretien :

- du matériel de la protection civile ;
- des engins loués.

Mise à disposition :

- du matériel PCi ;
- des machines et engins ;
- du matériel auxiliaire (matériel de construction et sanitaire, etc.) ;
- des consommables ;
- du matériel d'exploitation.

1.6.3 Centrale de transport
Disponibilité des moyens de transport pour les astreints, le matériel et les engins engagés

Disponibilité et utilisation des véhicules PCi et des véhicules supplémentaires requis. Maintenance quotidienne. Retrait et restitution des véhicules prêtés.

Est exclusivement autorisé le transport :

- des astreints engagés ;
- du matériel et des engins utilisés par la PCi.

Remarques

- Les transports au profit du demandeur doivent être mentionnés au ch. 2.13 « Transport de matériel, d'engins et de personnes ».
- Les véhicules utilisés par la PCI ne doivent être conduits que par les as-treints disposant du permis civil adéquat.

2 Prestations pour le demandeur

2.1 Construction et installation d'infrastructures

Montage et démontage des constructions auxiliaires ou provisoires (p. ex. tentes, tribunes) et aide au montage d'installations

- Remarques**
- Tous les composants et le matériel nécessaires sont mis à disposition par le demandeur.
 - La livraison sur la place de montage incombe au propriétaire ou au fournisseur, sauf indication contraire au chiffre 2.13.

2.1.1 Grandes tentes, cuisines et tentes pour le personnel

Montage et démontage des tentes (chapiteau ou pavillon) selon les plans et les normes, comprenant :

- éléments de sol
- scène (sans raccordement électrique)
-

Montage et démontage de tentes selon les normes (ossatures et plans de la tente) sous la supervision du personnel technique.

Remarques

- Indiquer en détail sur le plan de situation les dimensions des tentes et le nombre de places.
- Le mobilier et les autres équipements seront décrits au chiffre 2.4.
- La conformité de l'ouvrage incombe au fournisseur de la tente.

2.1.2 Plates-formes

Montage et démontage d'ossatures nivelées de forte portance (p. ex. en acier, en bois, éléments d'échafaudages)

Montage et démontage de structures (p. ex. sous les grandes tentes) destinées à aplanir le sol, sous la supervision du personnel technique et dans le respect des prescriptions de sécurité (sécurité antichute).

Remarques

- Le calcul de la stabilité doit être effectué par du personnel spécialisé dans la statique ou par une entreprise spécialisée mandatée par le demandeur (p. ex. un constructeur d'échafaudages).
- La réception des travaux (p. ex. services des constructions) doit être assurée par le demandeur.

2.1.3 Tribunes

Montage et démontage

Montage et démontage des tribunes en éléments préfabriqués (p. ex. cadre ou éléments spéciaux) sous la supervision du personnel technique.

Remarques

- Indiquer les dimensions des tribunes et le nombre de places sur le plan de situation.
- La conformité de l'ouvrage incombe au constructeur des tribunes.

2.1.4 Scènes

Montage et démontage de scènes indépendantes sans installations électriques :

- scènes ouvertes
- scènes couvertes

Montage et démontage des éléments de scènes (couvertes ou non) (p. ex. cadre ou éléments spéciaux) sous la supervision du personnel technique.

Remarque

La remise de l'ouvrage incombe au fournisseur

2.1.5 Socles et fondations

Montage et démontage de socles et de fondations (p. ex. pour les panneaux d'affichage et les écrans géants) :

- panneaux d'affichage
- écrans géants
-

Montage et démontage des éléments (p. ex. éléments d'infrastructure) ou des matériaux de construction (p. ex. bois) pour les socles et les fondations, si nécessaire sous la supervision du personnel technique.

2.1.6 Passerelles pour piétons (provisoires)

Montage et démontage de passerelles pour piétons préfabriquées pour la traversée d'axes routiers ou d'obstacles

Montage et démontage des éléments (p. ex. éléments d'infrastructure) ou des matériaux de construction (p. ex. bois) sous la supervision du personnel technique.

Remarques

- La statique de la construction doit être calculée et garantie par du personnel spécialisé agréé.
- La remise de l'ouvrage doit être attestée par écrit par du personnel spécialisé agréé.

- 2.1.7 Passerelles pour piétons (durables)**
Construction de passerelles pour piétons préfabriquées durables
- Montage, sous la direction ou la supervision du personnel technique, des éléments préfabriqués livrés par une entreprise spécialisée.
- Remarques**
- La statique de la construction doit être calculée et garantie par du personnel spécialisé agréé.
 - La remise de l'ouvrage doit être attestée par écrit par du personnel spécialisé agréé.
-
- 2.1.8 Pose de conduites**
Pose et dépose des conduites (électricité, informatique, eau et eaux usées) y compris les travaux annexes, sans branchement
- Pose et dépose de conduites de toutes sortes, y compris tous les travaux nécessaires et annexes, p. ex.
- fouilles ;
 - franchissement de rue ;
 - pose de tableaux de distribution.
- Remarques**
- Le branchement d'appareils et du réseau (réseau électrique, canalisation) ne doit pas être effectué par des astreints.
 - Les travaux spécialisés ou donnés en concession ne doivent pas non plus être effectués par les astreints.
-
- 2.1.9 Voies de circulation et chemins pédestres**
Réalisation et suppression des voies et chemins pédestres provisoires :
- plaques en métal
 - sol en bois et panneaux de coffrage
 - couche de protection
 -
- Terrassement manuel.
Mise en place et enlèvement du revêtement.
- Remarque**
Inscrire les surfaces sur le plan de situation et mentionner les dimensions en m².
-
- 2.1.10 Aménagement des parcours**
Réalisation et démontage des voies de circulation provisoires :
- Travail manuel de terrassement et d'aplanissement. Dispositifs pour la sécurité des voies de circulation et construction partielle de coffrages et de revêtements à l'aide de matériaux pouvant être facilement déversés (p. ex. gravier)
 - Démontage des coffrages et des revêtements et remise à l'état initial, sans plantation
- Créer des parcours de course ou de cortège pour l'événement.
- Remarques**
- Les membres de la protection civile doivent avoir reçu la formation nécessaire.
 - Les prescriptions de sécurité doivent être respectées.
 - Rétablir l'état initial en réparant les dommages causés, p. ex. des nids de poule sur une piste de VTT.
-
- 2.2 Éléments d'infrastructure simples**
Montage et démontage d'éléments préfabriqués provisoires et du mobilier
- Remarques**
- Tous les éléments et tout le matériel nécessaire doivent être fournis par le demandeur.
 - Sans autre indication au ch. 2.13 « Transport de matériel, d'engins et de personnes », la livraison à la place de montage incombe au propriétaire et au fournisseur.
-
- 2.2.1 Petites tentes**
Montage et démontage de petites tentes
- Installation et enlèvement des petites tentes livrées, p. ex. pavillons de jardin et de vente, qui peuvent être installées sans connaissances spéciales préalables.
-
- 2.2.2 Petites installations et éléments standards**
Montage et démontage d'éléments préfabriqués (p. ex. container, toilettes mobiles sans les raccordements)
- Montage et démontage des éléments livrés sans les raccordements ; par exemple :
- container de bureau ou de matériel ;
 - toilettes mobiles (container de toilette) ;
 - cabines de toilettes de chantier (Toi Toi) ;
 - baraquements pour les caisses.
- Remarques**
- Les raccordements (p. ex. réseau électrique, canalisation) ne doivent pas être réalisés par les astreints.
 - Les travaux spécialisés ainsi que les travaux donnés en concession ne doivent pas non plus être réalisés par les astreints.
-
- 2.2.3 Eléments auxiliaires**
Assemblage et désassemblage des éléments auxiliaires (p. ex. structures en bois, éléments d'échafaudage)
- Assemblage et désassemblage des éléments auxiliaires simples, par exemple :
- mâts de drapeaux ;

- supports pour franchissement de routes ;
- points de fixation et d'ancrage pour l'arrivée

2.3 Infrastructure et local pour la subsistance

Mise en place, exploitation et démontage des éléments nécessaires

Remarques Infrastructure

- Tout le matériel nécessaire doit être mis à disposition par le demandeur et doit être disponible sur place.
- Sans autre indication au ch. 2.13 « Transport de matériel, d'engins et de personnes », la livraison à la place de mon-tage incombe au propriétaire et au fournisseur.

Local

- -Le demandeur fournit les éléments d'infrastructure et les locaux nécessaires.
- -Tous les frais découlant de l'utilisation (p. ex. loyers, taxes, dommages) sont à la charge du demandeur.

Il en va de même pour la prise en charge et la restitution au loueur.

2.3.1 Cuisine de campagne

Montage et démontage d'une cuisine de campagne :

- avec une cuisine mobile
- avec chaudron

Mise en place d'une cuisine de campagne mise à disposition ou louée par le demandeur
Démontage et remise à l'état initial (rétablissement).

2.3.2 Cuisine de protection civile ou militaire

Mise à disposition, mise en service et remise en état

Mise en place et démontage d'une cuisine dans les installations de la protection civile ou les logements militaires.

2.4 Mise à disposition de locaux

Préparation d'infrastructures provisoires (p. ex. tentes, containers) et de locaux existants pour l'utilisation prévue ou pour une autre utilisation temporaire (p. ex. centre de presse, bureau des objets trouvés, infirmerie)

Remarques

- Le demandeur fournit les éléments d'infrastructure nécessaires et les locaux.
- Tous les frais liés à l'utilisation (p. ex. location, taxes, dégâts) sont à la charge du demandeur.
- Le demandeur est également responsable de l'état des lieux, du nettoyage et de la restitution au propriétaire.

La décoration des lieux (p. ex. avec des drapeaux ou des plantes) par les astreints n'est pas autorisée.

2.4.1 Équipement et rangement des grandes tentes

- Chauffages mobiles
- Sonorisation
- Éclairage

Mise à disposition et rangement final de grandes tentes. Équipement :

- Chauffage : suspension et démontage des canaux de ventilation en matière textile.
- Éclairage : suspension et démontage des luminaires y compris les raccordements câblés jusqu'à la prise et à la boîte d'alimentation.
- Sonorisation : montage et démontage des haut-parleurs et des éléments de sonorisation, y compris les raccordements câblés jusqu'à la prise et à la boîte d'alimentation.

Remarques

- L'équipement doit être disponible sur le site.

La mise à disposition (location, transport et enlèvement) incombe au demandeur.

2.4.2 Constructions de protection civile

Mise à disposition et remise en état

Préciser les constructions utilisées et à quelles fins

Réalisation de l'état de préparation, par exemple la préparation et la mise en service des installations et du matériel de transmission existants.
Garantie du fonctionnement pendant la durée d'utilisation, remise en l'état initial (rétablissement) après l'utilisation, sans nettoyage.

Remarques

- Les constructions de protection civile (p. ex. postes de commandement, postes d'attente) doivent être utilisées et mises en service seulement par la protection civile.
- Exceptions : dortoirs et réfectoires.
- La mise en service, le fonctionnement pendant la durée d'utilisation et la mise hors service des installations (ventilation, chauffage, sanitaires) incombe au personnel technique compétent de l'exploitant des constructions.

2.4.3 Dortoirs de la protection civile

Mise en place et remise en état
Préciser les constructions

Aménagement des dortoirs existants (p. ex. répartition des couvertures, aération, mise en service des installations sanitaires).
Remise en état des installations après l'utilisation (rétablissement), sans nettoyage.

Remarque

	<ul style="list-style-type: none">- La mise en service, le fonctionnement pendant la durée d'utilisation et la mise hors service des installations techniques (ventilation, chauffage, sanitaires) incombent au personnel technique compétent de l'exploitant des constructions.
2.5 Changement d'affectation de locaux Aménagement de locaux pour une utilisation provisoire différente (p. ex. dortoirs, bureaux de presse, centrales d'intervention)	Vidage et préparation des lieux. Mesures de protection (p. ex. couverture des sols) Remise à l'état initial après l'utilisation (rétablissement), sans nettoyage.
<input type="checkbox"/> 2.5.1 Dortoirs provisoires Préparation et aménagement de dortoirs provisoires pour un très grand nombre de personnes. Remise en état	Pose de lits et/ou mise en place de la literie (matelas, couvertures, etc.), sans nettoyage. Remarques <ul style="list-style-type: none">- Des hébergements provisoires peuvent être aménagés dans tous les lieux appropriés (p. ex. halles de sport, halles polyvalente, locaux de formation).- Le mobilier et l'équipement sont mis à disposition <u>sur place</u> par le demandeur.
<input type="checkbox"/> 2.5.2 Centre de presse Préparation et équipement des lieux et remise en état	Installation ou déplacement du mobilier. Mise en place des équipements techniques (p. ex. écrans) et des postes de travail, sans nettoyage. Montage des liaisons de la protection civile (fixes et mobiles). Remarques <ul style="list-style-type: none">- Le mobilier et l'équipement sont mis à disposition sur place par le demandeur.- La livraison et l'enlèvement incombent au demandeur.
<input type="checkbox"/> 2.5.3 Autre utilisation Préparation et équipement des locaux sur le lieu d'intervention et remise en l'état initial après l'utilisation temporaire comme : <input type="checkbox"/> Centre de presse <input type="checkbox"/> Infirmerie <input type="checkbox"/> Arsenal <input type="checkbox"/> Salle de travail	Installation ou déplacement du mobilier. Montage et démontage de petites estrades simples pour les juges. Mesures simples pour améliorer l'acoustique (p. ex. parois mobiles, rideaux), sans nettoyage après l'utilisation. Remarques <ul style="list-style-type: none">- Le mobilier et l'équipement sont mis à disposition sur place par le demandeur.- La livraison et l'enlèvement incombent au demandeur.
2.6 Barrages Clôtures et autres mesures visant à délimiter les espaces ou à canaliser les flux de visiteurs	Remarques <ul style="list-style-type: none">- Tous les éléments et tout le matériel nécessaire sont mis à disposition par le demandeur.- Sans autre indication au ch. 2.13 « Transport de matériel, d'engins et de personnes », la livraison à la place de montage incombe au propriétaire et au fournisseur.
<input type="checkbox"/> 2.6.1 Palissades Aide au montage et au démontage de palissades mobiles	
<input type="checkbox"/> 2.6.2 Barrières Montage et démontage de barrières mobiles	
<input type="checkbox"/> 2.6.3 Clôtures Montage et démontage de clôtures de fortune	
2.7 Éléments de sécurité Mesures préventives de sécurité matérielles pour la protection des participants	Toutes les activités en lien avec les éléments de sécurité standards ou, exceptionnellement, provisoires. Remarques <ul style="list-style-type: none">- Tous les éléments et tout le matériel nécessaire sont mis à disposition par le demandeur.- Sans autre indication au ch. 2.13 « Transport de matériel et d'engins », la livraison à la place de montage incombe au propriétaire et au fournisseur.- Les éventuelles réparations ou le remplacement d'éléments incombent au demandeur.
<input type="checkbox"/> 2.7.1 Éléments de sécurité Montage et démontage	Montage et démontage d'éléments de sécurité pour la protection des participants sous la direction et la supervision du personnel technique désigné. Remarque

- _____
- _____
- _____

Le choix et la disposition des éléments de sécurité incombent au demandeur.

Filets de sécurité

Par exemple : filets de sécurité homologués FIS :
- -filets A, y c. bâches ;
- filets B.

Matelas de sécurité

Par exemple :
- matelas pneumatiques (air-fence) ;
- matelas en mousse

Éléments de sécurité de fortune

Par exemple :
- bottes de paille ;
- piles de pneus.

2.8 Signalétique

Panneaux indicateurs, signalisations et inscriptions.

Toutes les activités en lien avec la signalétique provisoire, sans la fabrication des panneaux nécessaires, supports, etc.

Remarques

- Tout le matériel nécessaire comme les panneaux, les supports, les cadres, etc. doivent être fournis par le demandeur.
Sans autre indication au ch. 2.13 « Transport de matériel, d'engins et de personnes », la livraison à la place de montage incombe au propriétaire et au fournisseur.

2.8.1 Panneaux indicateurs, signalisations et tableaux d'orientation

Montage et démontage des panneaux indicateurs et des tableaux d'orientation livrés

Tous les travaux visant à permettre au public de s'orienter dans le rayon de l'événement, par exemple
- la pose de panneaux indicateurs ;
- la signalisation de lieux (halles, etc.) ;
- la signalisation sur les routes et places de parc.

2.8.2 Balisage des routes (jalonnement)

Montage et démontage des panneaux indicateurs

Signalétique de longs parcours, par exemple :
- voies d'accès ;
- chemins pédestres et liaisons.

2.9 Service de circulation

Régulation du trafic

Remarque

- Seuls les astreints formés au service de circulation par les organes de police peuvent effectuer ces tâches sur la voie publique.

2.9.1 Régulation du trafic

Régulation du trafic sur les accès aux places de parc

Remarque

- L'engagement doit faire l'objet d'un accord avec le corps de police compétent.

2.9.2 Renfort de la police de la route

Régulation et sécurisation du trafic par des astreints spécialement formés sous la direction de l'organe de police

Remarques

- Cette tâche ne doit être accomplie que par des astreints spécialement formés (p. ex. détachements de renfort de police).
- Joindre une description détaillée de la prestation, p. ex. remplacement de feux de signalisation aux carrefours.

2.9.3 Sécurité des parcours

Sécurité des parcours de course / du cortège

Sécuriser le parcours de la course / du cortège par étapes.
Fermer les accès à la circulation.
Bloquer les accès.
Retenir les invités.

2.9.4 Postes sur l'itinéraire

Information des participants

Informers les participants.
Signaler les endroits dangereux aux participants.

2.9.5 Évaluation des parcours

Évaluer les dangers potentiels sur le parcours de la course / du cortège.
Informers la personne responsable de la sécurité.

2.10 Subsistance

2.10.1 Subsistance pour :

- armée (militaires)
- membres du CO

Remarques

- Le ravitaillement des astreints doit être inscrit au chiffre 1.3. ss.

- personnel auxiliaire
- participants (exceptionnellement)
- officiels
- Autres

- Le demandeur supporte les coûts du ravitaillement de tiers. De la même façon, il supportera les coûts supplémentaires du ravitaillement des astreints résultant d'une intervention spéciale de la protection civile.
- Le ravitaillement des participants ne s'effectue qu'avec l'autorisation expresse de l'OFPP et l'accord des autorités cantonales responsables.
- Le ravitaillement de tiers non mentionnés explicitement (p. ex. invités) n'est pas autorisé.

2.10.2 Préparation des repas

Fourniture et préparation des repas par la protection civile (propre ordinaire) :

- du au
- du au
- du au

Planifier les menus et acheter les aliments.
Entreposer les aliments selon les règles et préparer les repas.

Remarque

- Condition préalable : un nombre minimum de repas à préparer (au moins 100/jour env.) et une durée d'engagement de 2 jours au moins.

2.10.3 Distribution des repas

Gestion d'un réfectoire (self-service) pour la distribution de repas et de boissons :

- du au
- du au
- du au

Organiser l'engagement du personnel. Disposer les repas livrés pour la distribution. Distribuer les repas (self-service). Remettre les lieux en état (nettoyage et remise à l'état initial) après l'utilisation.

Remarques

Repas confectionnés à l'extérieur

- Le demandeur mandate une entreprise tierce pour fournir des repas préparés et en assume les coûts.
- Les astreints ne peuvent pas être engagés au profit de l'entreprise fournissant les repas.

2.10.4 Self-service

Gestion self-service pour la distribution de repas et de boissons :

- du au
- du au
- du au

Seulement la chaîne de distribution, sans les locaux et les postes de ravitaillement. Organiser l'engagement du personnel.

Disposer les repas livrés pour la distribution.

Remarques

- Le réfectoire doit être exploité par le demandeur ou un tiers.

Transfert de la subsistance :

- Le demandeur mandate une entreprise tierce pour la livraison des repas préparés et en assume les coûts.
- Les astreints ne peuvent pas être engagés au profit de l'entreprise fournissant les repas.

2.11 Gestion des hébergements de la PCI

Assurer le fonctionnement et la surveillance des équipements techniques et des installations de la protection civile

Surveillance des équipements techniques.

2.12 Gestion des hébergements pour très grands groupes

Assurer la sécurité du fonctionnement (p. ex. surveillance anti-incendie)

Pas de prise en charge ni de surveillance des utilisateurs.

2.13 Transport de matériel, d'engins et de personnes

Remarques

- Les véhicules utilisés par la protection civile ne doivent être conduits que par des astreints disposant des permis civils requis.
- Seuls les véhicules disposant d'une couverture d'assurance adéquate et conformes aux prescriptions civiles peuvent être utilisés. Le transport de personnes n'est pas autorisé sur tous les véhicules de la Base logistique de l'armée (BLA).
- Les véhicules militaires utilisés pour ces tâches doivent être commandés auprès de la BLA et seront facturés.
- Tous les coûts (locations, assurances, carburant, etc.) des véhicules utilisés échoient au demandeur.

2.13.1 Centrale de transport

Coordination et mise à disposition des moyens de transport de matériel, d'engins et de personnes

Mettre les véhicules à disposition et assurer la planification d'engagement. Établir les missions. Tenir un journal des courses effectuées.

Assurer les travaux de maintenance quotidiens.

Prendre et restituer les véhicules prêtés.

2.13.2 Transport de matériel et d'engins

Transporter du matériel au profit du demandeur dans l'espace d'intervention (lieu d'intervention selon demande).

Charger et décharger, sans utiliser de machines.

Remarques

- Pour chaque trajet, une mission doit être établie. Les trajets en dehors du périmètre d'intervention élargi ne sont pas autorisés.

- 2.13.3 Service de transport individuel selon les besoins :** Transport des ayants droit sur un périmètre défini (p. ex. sur le site de la manifestation, dans le périmètre d'intervention, dans la localité, aux environs, etc.).
Remarques
- Le périmètre doit être officiellement délimité (p. ex. territoire communal, district, partie d'un canton).
 - Les trajets en dehors des limites définies ne sont pas autorisés.
 - Un mandat de la direction d'intervention de la protection civile est requis pour chaque trajet.
- forces d'intervention
- auxiliaires civils
- membres des autorités
-
- 2.14 Utilisation de véhicules spéciaux**
- Pelleteuse
- Chariot élévateur
- Autres
-
- 2.15 Gestion des déchets** Sur le modèle de l'appui aux autorités en situation extraordinaire. Planifier l'enlèvement des déchets (p. ex. poste de récupération et évacuation des déchets). Organiser le transport des déchets.
Remarques
- La protection civile ne doit pas être mise à contribution pour le nettoyage du site.
 - Le nettoyage du domaine public incombe aux services communaux ou cantonaux.
 - L'enlèvement et le traitement des déchets incombent aux services compétents.
-
- 2.16 Services d'appui**
-
- 2.16.1 Centrale d'intervention** Assurer l'aide à la conduite dans le cadre des tâches des astreints ayant la fonction de collaborateurs d'état-major.
Gestion d'une centrale d'intervention pour le soutien organisationnel du demandeur (aide à la conduite, télématique) Établir et assurer les liaisons de la protection civile (fil et radio).
-
- 2.16.2 Service d'information** Assurer l'information au profit :
Collecte, traitement et diffusion de messages et informations avec les moyens mis à la disposition par la protection civile
- du commandement de la PCi ;
 - des formations de la PCi ;
 - des astreints ;
 - du public.
-
- 2.16.3 Point d'information** Permanence pour l'information concernant l'événement.
Gérer un poste d'information pour :
Remarque
- Toutes les informations sont préparées et traitées par le demandeur.
- le public
- les invités
- les participants
- les officiels
-
- 2.16.4 Aide à la conduite** Toutes les tâches assurées par l'aide à la conduite de la protection civile, y compris dans le cadre de l'exploitation d'un poste de commandement. P. ex. assurer les liaisons et soutenir les organisations impliquées avec POLYCOM pendant le déroulement de la manifestation
- Appui apporté à la direction de l'intervention du demandeur (CO) et au bureau de la compétition pendant le déroulement de la manifestation.
-
- 2.16.5 Soutien du service de sauvetage** Les astreints formés à cet effet travaillent sous la direction technique du service de sauvetage
- Mise en place du poste sanitaire de secours (PSS)
- Autres
-
- 2.16.6 Garantie des connexions** Par des membres de la protection civile spécialement formés et prévus pour cette intervention.
Soutien des services suivants avec POLYCOM pendant le déroulement de l'événement
- direction de la manifestation
- demandeur
- organisations de secours

autres

2.16.7 Centrale radio
Exploitation d'une centrale radio avec distribution
d'appareils radio

2.16.8 Service des pistes

- Préparation et entretien des pistes.
- Gestion des installations mobiles sur le site pendant les courses.

2.16.9 Appui à la hotline Pour les riverains, les visiteurs et les proches, en appui aux services de sécurité (organisations / formations de secours) et sous la supervision de spécialistes
